

Viêt Nam



1 – Constitution et système institutionnel

Le Vietnam est une République socialiste dont le régime politique est défini par la Constitution de 1992, amendée en 2001 et en 2013. La 6ème session de la XIIIème législature de l'Assemblée nationale du Vietnam a **adopté le 29 novembre 2013 une révision de la Constitution de 1992**. Les équilibres fondamentaux du régime sont maintenus : rôle dirigeant du Parti communiste, importance du secteur public dans l'économie. Cette Constitution réformée impose cependant un important travail de révision aux autorités vietnamiennes, qui a occupé une part importante de l'agenda législatif en 2015 et 2016 (notamment code civil, code pénal, codes de procédure civile et de procédure pénale, loi sur les associations). La Constitution de 1992 dans sa rédaction de 2013 comprend désormais 11 chapitres totalisant 120 articles, soit un chapitre et 27 articles de moins que la précédente version. L'article 4 de ce texte affirme que « Le Parti communiste du Vietnam, (...), est la seule force qui dirige l'Etat et la société ». Il contrôle toutes les institutions politiques de la Nation.

L'Assemblée Nationale est l'organe le plus important du Vietnam. Elle se compose de **498 membres**, élus pour un mandat de **cinq ans** au suffrage universel direct. Elle est dirigée par un président, assisté de vice-présidents. La particularité de l'Assemblée nationale vietnamienne réside principalement dans le fait qu'elle est le **seul représentant du peuple souverain**. Son rôle est donc majeur dans tous les domaines : **politique intérieure et extérieure, sociale, économique, défense et sécurité nationale, détermination des principes essentiels**

d'organisation et de fonctionnement de l'État. Elle décide donc des orientations politiques et économiques du pays et vote l'état de guerre. L'ensemble des députés ne se réunissent qu'à l'occasion de deux brèves sessions parlementaires annuelles, d'une durée de moins d'1 mois chacune. Dans ces conditions, ce sont les membres du **Comité permanent**, dont le nombre est défini par l'Assemblée nationale et au sein duquel siègent entre autres son président et ses vice-présidents, qui assurent l'essentiel du travail législatif (art. 73 et 74). Différentes commissions secondent le Comité permanent dans leur champ de compétence respectif, tandis que le Comité ethnique de l'Assemblée nationale veille à la prise en compte des minorités.

L'Assemblée vote et nomme, notamment, les membres permanents de l'Assemblée, le Président de la Cour populaire suprême et le Président du Parquet populaire suprême.

Le Président, « chef suprême de l'Etat » est élu pour cinq ans par l'Assemblée nationale parmi ses membres. Il représente le pays tant sur le plan intérieur qu'extérieur. Il propose à l'Assemblée nationale d'élire le premier ministre et **nomme les vice-premiers ministres, les ministres** et les présidents de comités d'Etat. Le Président personnifie l'État.

Le gouvernement est « **l'organe exécutif** de l'Assemblée nationale et l'institution administrative suprême de la République socialiste du Vietnam » (art. 94 de la Constitution). Il est composé du Premier ministre, de 3 vice-Premier ministres, de ministres et autres membres. Ils ont tous un mandat d'une durée de **5 ans**. Le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement. Selon les articles 94 et 95, le Gouvernement et le Premier ministre sont, de manière permanente, responsables devant l'Assemblée nationale à qui ils ont l'obligation de rendre compte de leurs activités.

Il n'existe **pas de contrôle de constitutionnalité au Vietnam.**

Conseils populaires et **Comités populaires** se partagent le pouvoir à l'échelle locale, sans qu'il soit possible de parler d'organisation décentralisée. Elus par le peuple vietnamien, les députés des Conseils populaires élisent à leur tour les membres du Conseil populaire (art. 114). Organes représentatifs locaux, les Conseils populaires sont responsables tant devant leurs électeurs que devant les institutions étatiques des **politiques locales** qu'ils définissent dans le respect de la Constitution et de la loi (art. 114). Organes exécutifs locaux, les Comités populaires sont chargés de la mise en œuvre des politiques non seulement locales mais aussi nationales (art. 115).

2 – Système juridique

Le Vietnam est un **pays de droit écrit**. Les Français ont apporté une contribution importante à l'élaboration du code civil vietnamien, ainsi qu'à l'élaboration du code de procédure civile. L'inspiration française se retrouve également dans des textes législatifs très divers tels que la loi commerciale, le droit de la nationalité, la loi sur les faillites ou la loi sur les sociétés commerciales.

Depuis quelques années, le système juridique vietnamien connaît un mouvement de réformes concernant notamment le Code civil, la loi sur le mariage et la famille, le Code du travail, le Code pénal, le Code de procédure pénale et le Code de procédure civile.

On assiste toutefois à un mouvement de **décodification**. Des pans entiers du Code civil sont ainsi aujourd'hui transférés dans des lois spéciales, comme par exemple le droit de la propriété intellectuelle. Les articles concernant la protection de la propriété intellectuelle, insérés dans le code pénal, ont été adoptés dans le cadre de l'adhésion du Vietnam à l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

3 – Organisation judiciaire

L'organisation des tribunaux au Vietnam est régie par une nouvelle loi sur l'organisation judiciaire, adoptée le 24 novembre 2014 et entrée en vigueur le 1^{er} juin 2015.

Il s'agit d'une réforme importante, qui a fait suite à la révision constitutionnelle de 2013.

Cette loi régleme l'organisation, le fonctionnement et l'activité des juridictions populaires.

Elle rappelle les principes fondamentaux inscrits dans la Constitution, notamment le respect du contradictoire et la présomption d'innocence.

Les principes généraux régissant l'organisation judiciaire sont notamment : le **double degré de juridiction**, l'**indépendance** du juge, l'**égalité** de tous devant la loi et la garantie des droits de la défense.

Les juridictions sont organisées selon quatre niveaux : la Cour populaire suprême, les cours populaires supérieures, les cours provinciales et les tribunaux populaires locaux. Il existe en outre des juridictions militaires.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 24 novembre 2014, les juges de la Cour populaire suprême sont nommés par le Président, après approbation de l'Assemblée nationale.

Les juges relevant des autres juridictions sont nommés par le Président. Ils sont **initialement nommés pour 5 ans**. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire, lors d'une nouvelle nomination au même poste ou à un poste de grade plus élevé, ils sont nommés pour 10 ans.

• La Cour populaire suprême

La Cour populaire suprême est l'organe juridictionnel suprême

de la République socialiste du Vietnam.

Elle comprend un **Conseil des juges** (composé du Président de la Cour, de son adjoint et de juges, soit au total 17 membres au maximum), un service administratif et un service de formation.

Le Président de la Cour populaire suprême est élu et révoqué par l'Assemblée nationale sur proposition du Président de l'Etat. Il est responsable devant l'Assemblée nationale et rend compte de ses activités.

Plusieurs champs relèvent de la compétence de la Cour populaire suprême :

- La **cassation et la révision** des décisions des juridictions inférieures ;
- La préparation de **propositions de loi et de résolutions soumises à l'Assemblée nationale, ainsi que la préparation de projets d'ordonnances** ;
- L'**application uniforme de la loi** par les cours et tribunaux locaux ; à cette fin, la Cour populaire suprême analyse et publie la jurisprudence ;
- L'organisation des juridictions de degré inférieur (y compris, en collaboration avec le ministère de la défense, des juridictions militaires), dont elle doit garantir l'indépendance ;
- La **formation** initiale et continue des juges, des jurés et autres professionnels de justice des tribunaux du pays.

▪ **Les cours populaires supérieures**

Ces juridictions, créées par la loi du 24 novembre 2014 et au nombre de trois, sont chargées des appels des jugements des cours provinciales ainsi que des recours en cassation ou en

révision à l'encontre des décisions rendues en dernier ressort par les cours provinciales et les tribunaux locaux.

Les cours provinciales

Ces juridictions sont constituées d'un comité de juges, de chambres pénales, civiles, économiques, prud'homales et administratives, ainsi que de services d'assistance. Elles peuvent également établir des chambres pour les mineurs et la famille.

Elles sont compétentes, en vertu de la loi, pour juger certaines affaires en première instance. Elles ont également compétence pour trancher les appels interjetés à l'encontre des décisions des tribunaux populaires locaux.

▪ Les tribunaux populaires locaux

Ils jugent en première instance les litiges relevant de leur compétence.

En cas de nécessité, ils peuvent instaurer des chambres correctionnelles, civiles, des chambres pour les mineurs et la famille, ainsi que des chambres administratives.

En matière pénale, le parquet joue un rôle essentiel tout au long de l'enquête : il contrôle le bien-fondé et la légalité du déclenchement de l'action publique, valide ou annule l'ensemble des actes d'enquête et rédige le réquisitoire.

Les juridictions militaires

Les cours et tribunaux militaires jugent les affaires pénales impliquant des militaires en service et d'autres affaires en vertu de la loi. Il existe une Cour militaire centrale, des cours militaires régionales et des tribunaux militaires locaux.

4 – Formation des magistrats et des personnels de justice

L'Académie judiciaire est chargée de la formation de l'ensemble des professionnels de justice vietnamiens (juges, procureurs, notaires, avocats et huissiers).

La formation des juges et des procureurs relève également de la compétence de la Cour populaire suprême et du Parquet populaire suprême.

Ainsi, pour les juges comme pour les procureurs, deux écoles de formation existent. Chacune d'entre elles effectue son propre recrutement. La majorité des candidats optent pour les écoles de la Cour et du Parquet populaires suprêmes.

Pour devenir juge, il faut être citoyen vietnamien de bonne moralité, justifier d'un diplôme sanctionnant quatre années d'études en droit, et avoir travaillé cinq ans minimum dans le domaine juridique ou judiciaire.

Pour devenir procureur, il faut être un citoyen vietnamien de bonne moralité, justifier d'un diplôme sanctionnant quatre années d'études en droit, et avoir travaillé au moins un an en tant qu'assistant d'un procureur.

Juges et procureurs constituent deux corps distincts.

La formation au sein de l'Académie judiciaire

Les candidats aux postes de juges et de procureurs qui sont retenus (200 places prévues respectivement par an) suivent des formations initiales distinctes, d'une durée d'un an.

Un projet de réforme prévoit que l'Académie judiciaire délivrerait une formation commune pour les juges, procureurs et avocats. Cette nouvelle formation accueillerait en tout 500 élèves répartis sur deux sites (Ho Chi Minh Ville et Hanoï). L'expérience professionnelle préalable ne serait plus exigée.

Les élèves exerceraient chaque métier en fonction de leur classement : de juges pour les meilleurs, à procureurs puis avocats pour les moins bien classés. Il s'agirait d'une formation de 10 mois à l'école suivie de 6 mois de stage (2 mois au siège, 2 mois au parquet, 2 mois en cabinet d'avocats).

La formation au sein de l'Ecole de la Cour suprême populaire et de l'Ecole du Parquet populaire suprême

Les juges sont recrutés par l'Ecole de la Cour populaire suprême pour une formation de 6 mois (contre un an auparavant). Chaque année, environ 300 juges y sont formés. Il s'agit d'une formation centrée sur la théorie et non sur la pratique.

Les procureurs sont recrutés par l'Ecole du Parquet populaire suprême qui forme chaque année une centaine de personnes. La formation de l'Ecole du Parquet populaire suprême dure 9 mois.

Ces juridictions assurent également la formation continue des juges et procureurs.

5 – Justice des mineurs

La mise en place d'un système judiciaire dédié aux mineurs est une réflexion tout à fait nouvelle au Vietnam. Il existe depuis 2016 des **tribunaux spécialisés pour les moins de 18 ans**. La Cour populaire suprême, tenant compte d'une hausse de la délinquance juvénile grave au cours des dernières années et de l'augmentation du nombre de mineurs victimes d'abus sexuels, d'exploitation au travail et de violence a inauguré un tribunal pour mineur à Ho Chi Minh Ville le 4 avril 2016.

La peine prononcée est, dans la plupart des cas, une **mise à l'épreuve ou une mesure de prévention** et, si un emprisonnement est ordonné, il est de plus courte durée que dans le cas d'un

adulte. Le paragraphe 5 de l'article 69 du Code dispose que la peine de réclusion à perpétuité et la peine de mort ne peuvent pas être prononcées dans le cas de jeunes délinquants.

Dans les faits, les mineurs délinquants sont le plus souvent envoyés dans des écoles réformatrices. Dans de nombreux cas, les enfants sont placés dans ces écoles sur demande des parents.

Le Vietnam a ratifié le Pacte international sur les droits civils et politiques et la Convention sur les Droits de l'Enfant en 1990.

Le nouveau Code pénal adopté fin 2015 et promulgué en juillet 2016 prévoit la responsabilité pénale des mineurs entre 14 et 16 ans.

6 – Les peines

Le Code pénal tel qu'il a été réformé en 2015 a réduit le nombre d'infractions punies de la peine de mort, et prévoit l'aménagement possible de la peine capitale à la prison à perpétuité dans certains cas.

La substitution de l'enfermement à vie à la condamnation à mort intervient dans un **contexte carcéral défavorable**.

7 – Actualité juridique

► Fin 2015, le Vietnam a mis en place un plan de renforcement de son système judiciaire, en mettant en particulier l'accent sur l'accès au droit. Ce plan est prévu pour la période 2015-2020.

► Réforme du Code pénal

Un nouveau Code pénal a été adopté fin 2015 et est entré en

vigueur le 1^{er} juillet 2016. Le nombre d'infractions passibles de la peine capitale a diminué.

Le nouveau code a par ailleurs introduit la responsabilité des personnes morales et prévoit une responsabilité pénale des mineurs entre 14 et 16 ans.

► **Réforme du Code civil**

Un nouveau Code civil a été adopté en 2015, ses dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017. L'une d'entre elles permet désormais aux personnes transgenres de modifier le genre inscrit sur l'état civil. Cependant, le changement de sexe biologique est toujours interdit au Vietnam.

► **Le Vietnam cherche à renforcer sa présence dans les organisations internationales.** Ayant été membre du Conseil de sécurité des Nations Unies pour la première fois en 2008-2009, le Vietnam se prépare désormais à participer aux opérations de maintien de la paix.

Le Vietnam a siégé au Conseil des droits de l'Homme de 2014 à 2016.

Le pays a ratifié la Convention contre la torture en 2015.